

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D70
au territoire de la commune de CHOCQUES
TRAVAUX**

**Branchement eau potable
Section hors agglomération
du 07 août 2025 au 07 novembre 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 30/07/2025, par laquelle La Communauté d'Agglomération Béthune - Bruay - Artois Lys Romane, fait connaître le déroulement des travaux de Branchement eau potable, à compter du 07 août 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Branchement eau potable, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D70 du PR 4+120 au PR 4+140, hors agglomération, du 07 août 2025 au 07 novembre 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de CHOCQUES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de MARLES-LES-MINES,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D70 du PR 4+120 au PR 4+140, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CHOCQUES, du 07 août 2025 au 07 novembre 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- respect des fiches chantiers CF23 et CF24 jointes,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

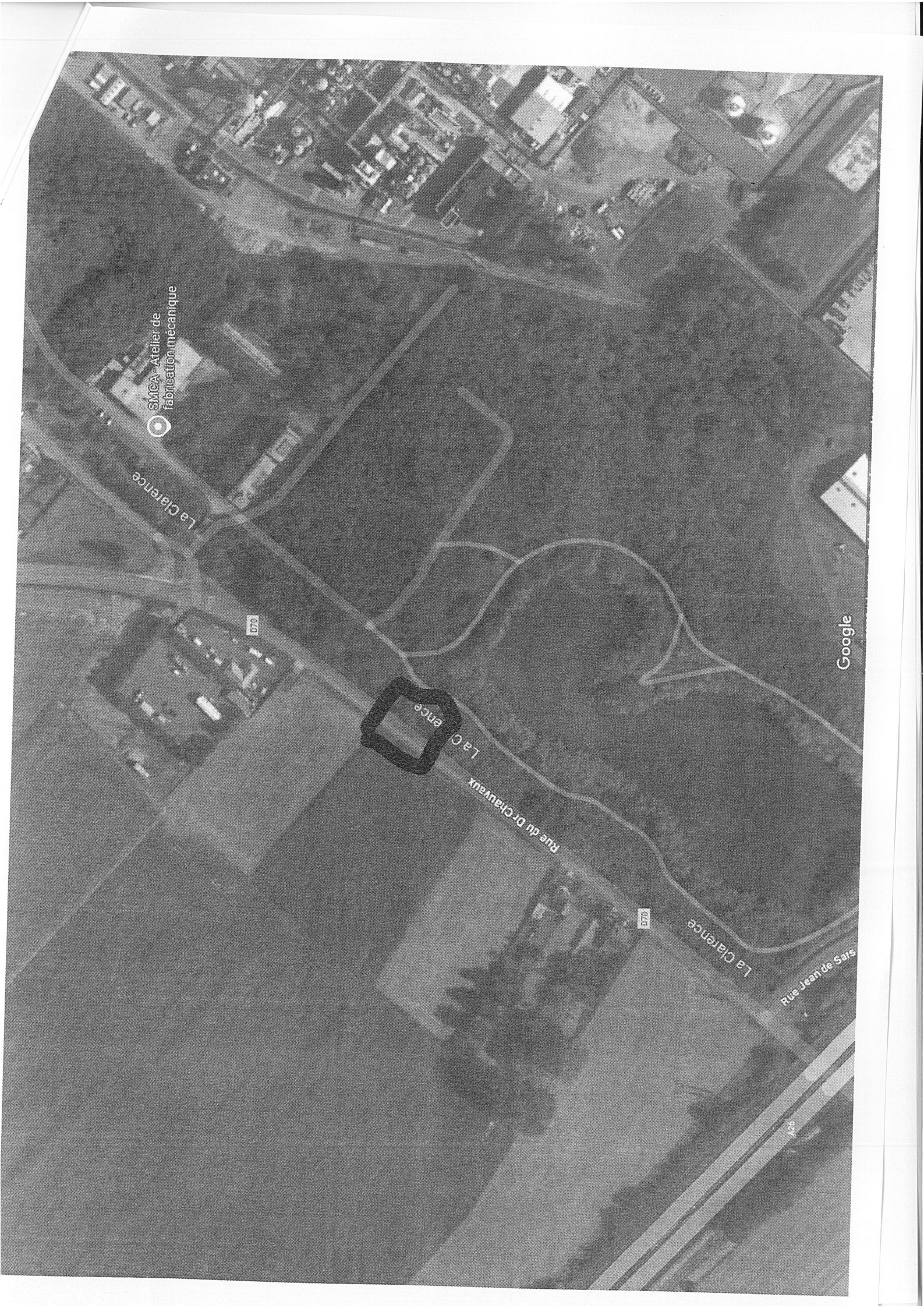
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 4 août 2025

A stylized blue ink signature, likely representing Gerard Freville, is shown in the center of the page.

Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR



SMCA - Atelier de
fabrication mécanique

La Clarence

D70

La Clarence

Rue du Orchaux

D70

La Clarence

Rue Jean de Sars

Google